

DIRECTION GENERALE SECRETARIAT

M. Eric Dumont

ask+request-8866-7f4a12e5@asktheeu.org

Francfort-sur-le-Main, le 22 janvier 2021

Référence : LS/PS/2021/3

Demande d'accès du public aux documents de la BCE

Monsieur,

La Banque centrale européenne (BCE) a bien reçu, le 17 décembre 2020, votre demande d'accès aux comptes rendus mentionnant l'adoption des recommandations de la BCE aux banques concernant la distribution de dividendes. La BCE a étudié votre demande, conformément à la décision relative à l'accès du public aux documents de la BCE (BCE/2004/3)¹.

Nous souhaitons tout d'abord rappeler que la BCE a adopté, les 27 mars et 17 juillet 2020, des recommandations demandant aux banques de ne pas verser de dividendes, jusqu'en octobre 2020 puis jusqu'en janvier 2021. Le 15 décembre 2020, la BCE a demandé aux banques de ne pas distribuer de dividendes, ou de les limiter, jusqu'en septembre 2021. Les trois recommandations ainsi que des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Internet de la BCE².

Les recommandations adressées aux entités soumises à la surveillance prudentielle sont approuvées par le Conseil des gouverneurs selon la procédure d'approbation tacite. En pratique, le Conseil des gouverneurs, qui ne débat pas des projets de recommandation présentés par le conseil de surveillance prudentielle, est considéré les avoir adoptés quand il n'émet pas d'objection écrite³. Le résultat des procédures écrites d'approbation tacite figure en annexe au compte rendu de la première réunion du Conseil des gouverneurs suivant l'expiration du délai prévu pour la procédure d'approbation tacite.

¹ L'accès du public aux documents de la BCE est régi par la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la BCE (BCE/2004/3) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 42).

² Voir le [communiqué de presse du 27 mars 2020](#), le [communiqué de presse du 27 juillet 2020](#) et le [communiqué de presse du 15 décembre 2020](#).

³ Voir [manuel de surveillance prudentielle du MSU](#), page 19 et suivantes.

S'agissant de l'accès aux comptes rendus, nous attirons votre attention sur l'article 10.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, qui dispose que « [l]es réunions [du Conseil des gouverneurs] sont confidentielles. Le Conseil des gouverneurs peut décider de rendre public le résultat de ses délibérations »⁴. Nous sommes cependant heureux de vous informer que, par volonté de transparence, le Conseil des gouverneurs a décidé de rendre public le résultat des délibérations relatives aux recommandations prudentielles en les intégrant aux décisions du Conseil des gouverneurs de la BCE (autres que les décisions relatives à la fixation des taux d'intérêt) disponibles sur le site Internet de la BCE⁵.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

[signé]

Petra Senkovic
Directrice générale Secrétariat

[signé]

Margarita-Louiza Karydi
Chef du bureau de conformité et de gouvernance

⁴ Voir l'article 10.4 des statuts ([JO C 202 du 7.6.2016, p. 230](#)). Voir aussi l'affaire C-442/18 P, *BCE/Espírito Santo Financial (Portugal) SGPS, SA*, arrêt de la Cour (première chambre) du 19 décembre 2019, paragraphes 33 à 48.

⁵ [Autres décisions de mai 2020](#), [Autres décision de juillet 2020](#) et [Autres décisions de janvier 2021](#).